



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°5 du 18 JANVIER 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>4</b>
<b>Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....</b>	<b>4</b>
- Arrêté en date du 17 janvier 2019 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique.....	4
- Arrêté CAB-BRS-2019 – 010 en date du 17 janvier 2019 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public du Samedi 19 janvier 2019 à 00H00 au dimanche 20 janvier 2019 à 24H00.....	4
- Arrêté CAB-BRS-2019 – 011 en date du 17 janvier 2019 restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public du Samedi 19 janvier 2019 à 00H00 au dimanche 20 janvier 2019 à 24H00.....	5
- Arrêté CAB-BRS-2019 – 012 en date du 17 janvier 2019 portant restriction de vente et de transport de tout carburant hydrocarbure sur le domaine public du Samedi 19 janvier 2019 à 00H00 au dimanche 20 janvier 2019 à 24H00.....	5
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....</b>	<b>5</b>
<b>Bureau des Élections et des Associations.....</b>	<b>5</b>
- Arrête en date du 15 janvier 2019 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de Farbus (1 poste à pourvoir) des 27 janvier et 3 février 2019.....	5
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>6</b>
<b>Bureau de la Coordination Interministérielle.....</b>	<b>6</b>
- Arrêté en date du 17 janvier 2019 approuvant l'avenant à la convention constitutive du Groupe de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du « Pays de l'Artois ».....	6
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....</b>	<b>7</b>
<b>Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....</b>	<b>7</b>
- Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Calais.....	7
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE LENS.....</b>	<b>11</b>
<b>Bureau du Service au Public.....</b>	<b>11</b>
- Arrêté n°13-2019 en date du 18 janvier 2019 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions.....	11
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>12</b>
<b>Bureau de la Vie Citoyenne.....</b>	<b>12</b>
- Arrêté n°19/13 en date du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais.....	12
- Arrêté n° 19/18 en date du 16 janvier 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 28 janvier au 1er février 2019 - Canal de Neuffossé sur le territoire de la commune de CAMPAGNE LES WARDRECQUES.....	14
- Arrêté n°19/23 en date du 18 janvier 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal de la Sensée, le 23 janvier 2019 - commune de OISY LE VERGER.....	14
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER.....</b>	<b>15</b>
<b>Bureau du Développement Local, de la Cohésion Sociale et de l'Environnement.....</b>	<b>15</b>
- Arrêté en date du 18 janvier 2019 portant changement de dénomination du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de Lépine – Boisjean – Roussent.....	15
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>15</b>

<b>Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises.....</b>	<b>15</b>
- Arrêté 2018 T 59 en date du 14 janvier 2019 réglementant temporairement la circulation pour les chantiers dits « courants » - section des voiries d'accès et de sortie (voies du domaine public national) du site du Tunnel-sous la Manche de la Société EUROTUNNEL sur les communes de COQUELLES et de CALAIS.....	15

## **DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....17**

<b>Pôle développement d'activités.....</b>	<b>17</b>
- Décision en date du portant Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2018 013 N 391191194 - association BASE, 3 rue Emile Zola 62510 ARQUES.....	17
- Récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/843114398 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise ZL SERVICES, sise à ARRAS (62000) – 58, Rue Grassin Baledans, Etage 3b, Apt 37.....	17
- Récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/523990935 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro entreprise NET SERVICES, sise à 59184 SAINGHIN EN WEPPE 554, Rue Gambetta.....	17
- Récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/845094267 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro entreprise COFIT COACH, sise à 62119 DOURGES 139 Bis Rue de la Fraternité.....	18
- Récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/841613284 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - EIRL THERY NETTOYAGE sise à LENS (62300) – 132, Rue Arthur Fauqueur.....	19
- Récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/842813610 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Benoit MOITEL, entrepreneur individuel à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) – Apt C5 Pavillon du canon, 1 Rue des alliés.....	20

## **DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE.....21**

<b>Cabinet de l'IA-DASEN-62.....</b>	<b>21</b>
- Arrêté en date du 15 janvier 2019 définissant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCT-D).....	21

## **CENTRE HOSPITALIER DE LENS.....24**

<b>Direction des Ressources Humaines.....</b>	<b>24</b>
- Décision n°2019-1 en date du 15 janvier 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'attaché d'administration hospitalière principal.....	24
- Décision n°2019-2 en date du 15 janvier 2019 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps d'infirmier anesthésiste 1er grade – retour promotion professionnelle –.....	24
- Décision n°2019-3 en date du 15 janvier 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade (Emploi d'infirmière puéricultrice) retour promotion professionnelle.....	24

---

## CABINET DU PRÉFET

---

### DIRECTION DES SÉCURITÉS - BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE SÉCURITÉ

---

- Arrêté en date du 17 janvier 2019 portant interdiction d'un rassemblement et d'une manifestation sur la voie publique

**Article 1<sup>er</sup>** : Les rassemblements et manifestations sont interdits du samedi 19 janvier 2019, 00 h 00, au dimanche 20 janvier 2019, 24 h 00, de l'échangeur n° 42 à l'échangeur n° 48 de l'autoroute A 16, ainsi que dans les rues et voies définies ci-après :

- Echangeur 42 – Commune de Calais.

- Echangeur 43 – Commune de Calais.

- Rue de Villars	- Rue d'Agadir
- Rue de Tanger	- Rue de Marrakech
- Rue Louise Michel	- Rue de Tunis
- Rue d'Orleansville	- Rue Legali
- Chemin Vert	- Rue de Bamako
- Rue Danton	- Rue de Djerba
- Rue Bayard	- Rue de Bilbao
- Avenue Roger Salengro	- Rue de Mogador
- Rue Robespierre	- Rue de Rabat
- Rue Marceau	- Rue d'Alger
- Rue des Oliviers	- Rue d'Oran
- Rue des Carrières	- Rue de Bizerte
- Rue Gallieni	- Impasse Stopin
- Rue Hoche	- Rue Pierru
- Rue Jeanne d'Arc	- Rue de Blida
- Rue Kellerman	- Rue de Turenne
- Avenue de Verdun	

- Echangeur 44 – Commune de Calais.

- Echangeur 45 – Commune de Calais.

Voie d'accès en provenance du rond-point de la Nouvelle-France

- Echangeur 46 – Commune de Calais.

Boulevard des Justes

- Echangeur 47 – Commune de Calais.

Voies d'accès à l'échangeur

- Echangeur 48 – Commune de Marck.

Rue Pascal  
Rond-Point rue Henri Ravisse  
Avenue Henri Ravisse  
Rue Sous le Beau Marais  
Avenue de la Liberté

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de Calais, à la mairie de la commune de Calais et de Marck et sur place.

**Article 4** : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

d'un recours gracieux auprès du Préfet du PAS-DE-CALAIS ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

Fait à Arras, le 17 janvier 2019.

Le Préfet,  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté CAB-BRS-2019 – 010 en date du 17 janvier 2019 portant restriction de port, de transport et d'usage d'engins pyrotechniques sur le domaine public du Samedi 19 janvier 2019 à 00H00 au dimanche 20 janvier 2019 à 24H00

Article 1 : Le port le transport et l'usage d'engins pyrotechniques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 19 janvier 2019 à 00H00 au dimanche 20 janvier 2019 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 17 janvier 2019.  
Le Préfet,  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté CAB-BRS-2019 – 011 en date du 17 janvier 2019 restriction d'utilisation de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques sur le domaine public du Samedi 19 janvier 2019 à 00H00 au dimanche 20 janvier 2019 à 24H00

Article 1 : le port, le transport et l'usage de produits acides corrosifs, de tous produits inflammables et chimiques à titre non professionnel sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 19 janvier 2019 à 00H00 au dimanche 20 janvier 2019 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 17 janvier 2019.  
Le Préfet,  
Signé Fabien SUDRY

---

- Arrêté CAB-BRS-2019 – 012 en date du 17 janvier 2019 portant restriction de vente et de transport de tout carburant hydrocarbure sur le domaine public du Samedi 19 janvier 2019 à 00H00 au dimanche 20 janvier 2019 à 24H00

Article 1 : la vente et le transport à titre non professionnel de tous carburants hydrocarbures dans des contenants portatifs sont interdits dans le département du Pas-de-Calais sur le domaine public du :

- Samedi 19 janvier 2019 à 00H00 au dimanche 20 janvier 2019 à 24H00.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 17 janvier 2019.  
Le Préfet,  
Signé Fabien SUDRY

---

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

---

### **BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS**

---

- Arrête en date du 15 janvier 2019 fixant la liste des candidats inscrits pour l'élection municipale complémentaire de Farbus (1 poste à pourvoir) des 27 janvier et 3 février 2019

Article 1er : La liste des candidats, dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée le 10 janvier 2019 en vue du premier tour de l'élection municipale complémentaire de FARBUS est arrêtée comme suit :

- M.Olivier CHARTREZ  
- M.François-Xavier DEPRET  
- M.Hervé KUBIAK  
- Mme Christine LEMAIRE épouse FOULON

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire de FARBUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 15 janvier 2019  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

# DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

## BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE

- Arrêté en date du 17 janvier 2019 approuvant l'avenant à la convention constitutive du Groupe de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du « Pays de l'Artois »



### PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

#### Arrêté approuvant l'avenant à la convention constitutive du Groupe de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du « Pays de l'Artois »

VU les dispositions du Code de la Santé ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 132-7, R 312-194-1 et suivants relatifs à la création de groupements de coopération sociale ou médico-sociale ;

VU le Décret n° 2006-413 du 6 Avril 2006, relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris pour l'application de l'article L. 312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'instruction DGAS/5D n° 2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 approuvant la convention constitutive du GCSMS dénommé « Pays de l'Artois » constituée par les associations Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées (CISFPA), Centre Intercommunal d'Action Sociale en Faveur des Personnes Agées (CISFPA-REPAS), DOMI-SOINS 59/62, RAMDAM, FORM3A, Service d'aide, d'accompagnement et d'assistance administrative (S4A) et la société mixte Service Public d'Accueil des Personnes Agées (SEM SPAPA) ;

VU l'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Pays de l'Artois » du 10 décembre 2018, ratifié par délibération de l'assemblée générale du GCSMS du même jour, et ayant pour objet l'adhésion au groupement de l'association des Paralysés de France dénommée APF France handicap ;

VU l'avis rendu le 15 janvier 2019 par la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'avenant à la convention constitutive du GCSMS « Pays de l'Artois » du 10 décembre 2018 est approuvée pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'action ou contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et l'administrateur du GCSMS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS, le 17 JAN. 2019  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

## SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

SOUS-PREFECTURE DE CALAIS  
Bureau de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Affaire suivie par : Nathalie LEULLIEUX  
Tél : 03 21 19 70 56  
nathalie.leullieux@pas-de-calais.gouv.fr

#### **ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE CHARGÉES DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R.7 à R.11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 22 août 2017 portant nomination de M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-122 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 accordant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE, Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-11-36 du 11 décembre 2018 portant modification de l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Michel TOURNAIRE, sous-préfet de l'arrondissement de Calais ;

VU les désignations des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de BOULOGNE SUR MER et de SAINT-OMER ;

VU les désignations des représentants de l'administration ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Calais ;

#### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

---

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Calais et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Calais, le 10 janvier 2019

Le Sous-Préfet,

  
Michel FOURNAIRE

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

## COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers Municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du conseil Municipal	Conseiller(s) Municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier Renouvellement du Conseil municipal	Conseiller Municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors Du dernier renouvellement du Conseil municipal
AUDRUICQ	FASQUEL Edmond MONNEL Danielle SAILLY Michel	LOUCHEZ Jean-Marie HERTAULT Emmanuel	
CALAIS	DUMONT Jean-Pierre PETIT Sylviane SEILLER Olivier <u>Suppléant</u> ACROUTE Valentine	HENIN Jacky <u>Suppléant</u> QUENEZ Virginie	DEMASSIEUX Roger
COQUELLES	DESCAMPS Dominique WALGRAEF Annie HUCHON Marie-Noëlle	LEDOUX Luc LAFOND Philippe	
COULOGNE	BUE Jean-Pierre OUDOIRE Marie HEMBERT Sabrina	SEREDNICKI Henry-Christian	CAILLIEZ Monique
GUEMPS	BECQUET Véronique DOMAIN Jean-Paul SENICOURT Francine <u>Suppléants</u> PETIT Didier BLAJZEL Séverine FIORI Xavier	COUSIN Pascale <u>Suppléant</u> STECCO André	CORDONNIER Didier <u>Suppléant</u> LOUCHEZ Peggy
GUINES	BRIEZ André DORET Jean-Michel VANDERPOTTE Jean-Marc	HOUDAYER Eric	FASQUELLE Cédric
HARDINGHEN	DELPLACE Brigitte FALEMPIN Bernadette DANNE Bernard	GUERLAIN Marguerite-Marie	POIDEVIN Olivier
MARCK	GEISLER Maryse DUMONT Pierre-Henri VAUTIER Monique	FOURNIER Annick	BOUCHEL William
NORTKERQUE	THOMAS Gilbert CAILLEUX Claude CHARLEMAGNE Brigitte	PIQUET Pascal	HEMBERT Pierre-Yves
OYE-PLAGE	DEJUAN Adrian CATO Pierre DUPAS Patrice	HAUW Dominique HAMEAU Daniel	
RUMINGHEM	DUFOUR Patricia BREGNARD Benoît WACSIN Christian	VERQUERE Gérard BOIDIN François	
SAINTE MARIE KERQUE	BRAURE Christine WESTELYNCK Christophe DUBREUCQ Maryse	VOITURIEZ Dominique BERNA Françoise	
SANGATTE	BROUTIN Murièle ROBBE Jean-Pierre GUFFROY Christine	RAMOS Henrique THOREL Francine	
ZUTKERQUE	VAMPARYS Brigitte BOLLART Monique DEGRAVE Philippe	DEBOUDT Bernard	LEDOUX Amédée

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS  
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ALEMBON	DACQUIN Gilberte	DELEGLISE Bernard	CLERBOUT Christelle
ANDRES	GLORIAN Christiane	VANHAECKE Mathilde	DARCHEVILLE Sandra
AUTINGUES	LEBON Mathilde	DUBREUCQ Bernard	LAPOTRE Guy
BAINGHEN	TASSART Gilles	HEMBERT Emile	POCHET Elodie
BALINGHEM	DALIBON Yves	PORQUET Stéphane	LEFEBVRE Marcel
BONNINGUES LES CALAIS	JOLY Rudy	BRELIERE Yves	ROBITAILLE Thérèse
BOUQUEHAULT	BEUTIN Pierre-Marie	CHRETIEN Christine	VINCENT Louis
BOURSIN	GHYS Ludovic	MUSELET Jean-Paul	DARCHEVILLE Jean-Pierre
CAFFIERS	LAMBERT Frédéric	BONNINGUES Christine	AGLAVE Alexandre
CAMPAGNE LES GUINES	CLABAUX Bertrand	DEZITTER André	CLABAUX Frédéric
ESCALLES	LEJOSNE Gertrude	VERSTRAET Régine	O'NEIL Michèle
FIENNES	VASSEUR Laurent	DACQUIN Jean-Bernard	DEZEGUE Jean-Louis
HAMES BOUCRES	FOUQUENELLE Béatrice	DEMARET Marie-Thérèse	JOLY Charline
HERBINGHEM	BRULIN Jean-Paul	BRUNET Annie	EVARD Régis
HERMELINGHEM	HERMIER Nathalie	BODIN Paul	FOUBLE Marie
HOCQUINGHEM	WINTREBERT Christophe	DEFACHELLES Ingrid	FOVET Emile
LANDRETHUN LES ARDRES	LELEU Arnaud	SAISON Bruno	CORBEAU Jean-Baptiste suppléant DEFEBVER Hervé
LICQUES	PIDOUX Jean-Claude suppléant ALEXANDRE Alain	COZE Jean-Paul suppléant VERFAILLIE Gilbert	HAVART Bernard suppléant FROYE Bernard
LOUCHES	DELPLANQUE Michel	CAILLIEZ Edwige	VANROELEN Yann Suppléant RONGRAIS Anthony
MUNCQ-NIEURLET	PARIS Jean-Pierre	LEFEBVRE Martine	VANHOUTTE Lyliane
NIELLES LES ARDRES	FRANQUE Thierry	SEUX Jacques	FRANQUE Jean-Marie
NOUVELLE EGLISE	WULLENS Colette	RIVET Bruno	LENGAGNE Pierre
OFFEKERQUE	CARON Christophe	HOCHART Rénaud	ESNARD Véronique suppléant VANHERSECKE Léon
PEUPLINGUES	DANIEL Pierre	FOULON Charles	JOLY Vincent
PIHEN LES GUINES	DOROT Alain	BIGOT Pascal	LENGLET Daniel
POLINCOVE	RUFFIN Mickaël	GARDY Jean	BOGAERT Jules suppléant CAILLEUX Serge
RECQUES SUR HEM	BOUTOILLE Jean-Pierre	LECLERCQ Annie	SPECQ Jean-Paul
RODELINGHEM	BEN Annie	VASSEUR Monique	MARLARD Léo
SAINT-FOLQUIN	DELACRE Jacques André	GOURDIN Odile	THUMERELLE Frédéric
SAINT-OMER-CAPELLE	MORTELETTE Vanina	BOURELLE Guy	RYCKLEWSKI Michel
SAINT-TRICAT	HENON Jean-Pierre	DUCLAY Bernard	ECKOUTE Christian
SANGHEN	ENGRAND Florent	BERTIN Jacqueline	LAPOTRE Jean-Pierre
VIEILLE EGLISE	DECOSTER Monique	SCHOONAERT Gilles	MOREZ Monique

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE LENS

---

### BUREAU DU SERVICE AU PUBLIC

---

- Arrêté n°13-2019 en date du 18 janvier 2019 portant agrément d'un centre de formation spécifique des conducteurs responsables d'infractions

ARTICLE 1er :

M. Patrice BESSONE est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 062 0001 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ANPER sise 50 rue Rouget de Lisle à SURESNES (92150).

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- Auto-école DESVROISES – 41 place Léon BLUM – 62240 DESVRES .
- Auto-école CONSTANT – 122 bis rue des fusillés – 62440 HARNES ;
- Hôtel Le Bretagne – 2 place du Vanquai – 62500 SAINT-OMER

M. Patrice BESSONE, président de l'association, désigne comme représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- Mme Marie-Françoise LE BERRE ;
- M. Ulrich MERLIN ;
- M. Vincent ROBART.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 5. :

Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. :

Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

ARTICLE 8 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation.

ARTICLE 9 :

Le sous-préfet de LENS est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lens, le 18 janvier 2019  
Pour le sous-préfet  
Le secrétaire général,  
Signé Jean-François ROUSSEL

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté n°19/13 en date du 15 janvier 2019 relatif aux tarifs de transport par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par la réglementation professionnelle en vigueur.

Les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- un compteur horokilométrique dit "taximètre" approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, est installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'usager ;
- un dispositif extérieur approuvé par la Direction Générale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, portant la mention "TAXI", éclairé lorsque le taxi est libre, éteint lorsque le taxi est en course ; dans ce dernier cas, le dispositif répéteur lumineux indique le tarif pratiqué ;
- l'indication, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

#### **ARTICLE 2** :

A dater de la publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département du Pas-de-Calais toutes taxes comprises :

##### 1°) prise en charge :

par course quels que soient le jour et l'heure.....2,25 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

##### 2°) l'heure d'attente ou de marche lente, décomptée par chute de 0,1 €

Courses de jour (effectuées entre 7h et 19h) : 22,30 € soit une chute de 0,1 € toutes les 16 secondes

Courses de nuit (effectuées entre 19h et 7h) : 28,60 € soit une chute de 0,1 € toutes les 12,6 secondes

##### 3°) tarif kilométrique

par chute au compteur de 0,1 € (la distance initiale étant égale à la première chute)

CATEGORIE	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE POUR UNE CHUTE DE 0,1 €
TARIF A Courses effectuées entre 7 H et 19 H sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1 €	100 mètres
TARIF B Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H ou les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client, le kilomètre	1,27 €	78,74 mètres
TARIF C Courses de jour effectuées entre 7 H et 19 H, sauf les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2 €	50 mètres
TARIF D Courses de nuit effectuées entre 19 H et 7 H, ou les dimanches et jours fériés. Un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre	2,54 €	39,37 mètres

Les taux kilométriques et horaires fixés par le présent arrêté sont des maxima.

**ARTICLE 3 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, un tarif NEIGE - VERGLAS peut être pratiqué. Son application est toutefois subordonnée aux deux conditions suivantes :

1. routes effectivement enneigées ou verglacées et
2. utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif, applicable quels que soient le jour et l'heure, ne peut être supérieur à :

prise en charge : 2,25 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

tarif horaire de l'attente ou de la marche lente : 28,60 €

tarif kilométrique :

3. course effectuée aller et retour avec le client, le kilomètre : 1,27 €
4. course comportant un seul des parcours, aller ou retour, avec le client et l'autre à vide, le kilomètre : 2,54 €

Préalablement à la mise en application de ce tarif NEIGE - VERGLAS, une information par voie d'affichette, visible et lisible de la clientèle, sera apposée dans le véhicule et devra indiquer les conditions d'application et le tarif pratiqué.

**ARTICLE 4 :**

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs définis aux articles 2 ou 3, à l'exclusion de toute autre somme. Un supplément peut-être perçu pour les éléments suivants :

- Bagages : uniquement pour les bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ou lorsqu'un passager a plus de trois valises : 2€ ;
- Supplément par passager majeur ou mineur à partir de cinq : 2,50€.

**ARTICLE 5 :**

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du Décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application et notamment celui du 18 juillet 2001. Ces contrôles sont assurés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement avec, éventuellement, la collaboration des Services Techniques Départementaux ou Municipaux.

**ARTICLE 6**

A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application du présent arrêté, chaque exploitant est tenu :

- a) de ne déclencher son compteur qu'au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radiotéléphone, station radioélectrique privée ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, ledit compteur ne doit indiquer que le montant de la dite prise en charge, soit 2,25 € ;
- b) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite en fonction des conditions dans lesquelles s'effectue la course. Tout changement de tarif intervenant pendant la course devra être immédiatement signalé au client ;
- c) d'afficher les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application à l'intérieur de la voiture de façon visible et lisible pour un passager assis à l'arrière du véhicule.

**ARTICLE 7 :**

A titre de mesure de publicité des prix il est remis au client, préalablement au paiement, une note conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

Par ailleurs, une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge en reprenant par exemple la formulation suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros* » ainsi que l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.

**ARTICLE 8 :**

La lettre majuscule V de couleur verte (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm), reste apposée sur le cadran du taximètre.

**ARTICLE 9 :**

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 relatif aux tarifs de transports par taxis automobiles dans le département du Pas-de-Calais est abrogé.

**ARTICLE 10 :**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera poursuivie conformément aux lois, ordonnances et décrets en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental interministériel de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture d'Arras et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Arras, le 15 janvier 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé Marc DEL GRANDE

---

- Arrêté n° 19/18 en date du 16 janvier 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 28 janvier au 1er février 2019 - Canal de Neuffossé sur le territoire de la commune de CAMPAGNE LES WARDRECQUES

Article 1 : Compte tenu des travaux de pose de mise en place d'un rack aérien traversant le canal de Neuffossé au PK 103.400 sur le territoire de la commune de CAMPAGNE LES WARDRECQUES en rive droite et gauche. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place du 28 janvier au 1er février 2019.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 16 janvier 2019.  
Pour le sous-préfet,  
Le secrétaire général  
Signé Pierre BOEUF

---

- Arrêté n°19/23 en date du 18 janvier 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation, sur le Canal de la Sensée, le 23 janvier 2019 - commune de OISY LE VERGER

Article 1 : Compte tenu des travaux d'inspections de pont avec un camion nacelle négative, Canal de la Sensée, au PK 13.330, sur le territoire de la commune de OISY LE VERGER. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter la mise en place d'une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier le 23 janvier 2019.

Article 2 : L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat en application des dispositions prévues par la signalisation installée sur le chantier. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 : Conformément à l'information qui sera diffusée par le directeur territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale ainsi qu'à la signalisation temporaire qui sera mise en place.

Article 4 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 6 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 18 janvier 2019  
Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau  
SIGNE Jérémy CASE

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE MONTREUIL-SUR-MER**

---

### **BUREAU DU DÉVELOPPEMENT LOCAL, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

---

- Arrêté en date du 18 janvier 2019 portant changement de dénomination du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de Lépine – Boisjean – Roussent

Par arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 :

Article 1er : La nouvelle dénomination du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de Lépine – Boisjean – Roussent est désormais : SIADEP Boisjean Roussent.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer, le président du Syndicat intercommunal de distribution d'eau de Lépine – Boisjean – Roussent et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Montreuil-sur-Mer, le 18 janvier 2019  
La sous-préfète de Montreuil-sur-Mer  
Signé Marie BAVILLE

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

### **SERVICE SÉCURITÉ ÉDUCATION ROUTIÈRE BÂTIMENT ET CRISES**

---

- Arrêté 2018 T 59 en date du 14 janvier 2019 réglementant temporairement la circulation pour les chantiers dits « courants » - section des voiries d'accès et de sortie (voies du domaine public national) du site du Tunnel-sous la Manche de la Société EUROTUNNEL sur les communes de COQUELLES et de CALAIS

#### **ARTICLE 1**

Pour les natures de travaux définis à l'article 2 du présent arrêté, et sous réserve que la durée des travaux en une même section n'excède pas un jour ouvrable (circulation rendue libre la nuit), les restrictions suivantes à la circulation sont imposées au droit des chantiers routiers intéressant les voiries d'accès et de sortie du site du Tunnel sous la Manche (voies du domaine public national), exécutés sous le contrôle d'EUROTUNNEL pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 :

- 1.a) – Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence, de la voie lente ou de la voie rapide,
- 1.b) – La vitesse des véhicules pourra être limitée à 90 km/h, 70 km/h ou 50 km/h dans certains cas particuliers notamment les basculements,
- 1.c) – Une interdiction de dépasser ainsi qu'un rétrécissement de chaussée pourraient être imposés si les circonstances l'exigent.

#### **ARTICLE 2**

Les restrictions prévues à l'article 1 du présent arrêté pourront être imposées au droit des chantiers désignés ci-après :  
Renforcement et reprises localisées de chaussées,  
Signalisation horizontale,  
Signalisation verticale,  
Glissières de sécurité,

Mesures de déflexion et essais de laboratoire,  
Entretien et travaux divers sur dépendances,  
Travaux topographiques,  
Salage et déneigement,  
Fauchage,  
Curage des fossés,  
Élagage,  
Intervention sur accident de la circulation,  
Nettoyage des chaussées,  
Nettoyage des ouvrages d'art,  
Renforcement et reprises sur ouvrages d'art,  
Éclairage public,  
Réseau d'appel d'urgence, stations météo, P.M.V.  
Le contrôle réglementaire d'ouvrages d'art.

#### ARTICLE 3

La signalisation du chantier sera posée et déposée par les soins des Entreprises et/ou employés de la Société EUROTUNNEL conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

#### ARTICLE 4

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les nuits et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnes, d'engins ou d'obstacles).

#### ARTICLE 5

Sauf en cas d'urgence, les restrictions de circulation imposées par le présent arrêt ne pourront être mises en œuvre la nuit, pendant les week-ends, les jours fériés, pendant les périodes de forte affluence et des jours « hors chantiers ».

#### ARTICLE 6

Dans certains cas d'urgence, des travaux consécutifs aux dommages causés par les intempéries ou par les accidents, pourront être réalisés et les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers seront mises en place en liaison avec les Forces de l'Ordre. L'autorité Préfectorale sera saisie dans les meilleurs délais en vue de la prise des arrêtés réglementaires.

#### ARTICLE 7

Tout chantier dérogeant à l'un des articles ci-dessus fera l'objet d'un arrêté spécifique.

#### ARTICLE 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai. le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 10

M. Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. Le Sous-Préfet de CALAIS,  
M. Le Maire de COQUELLES,  
Mme Le Maire de CALAIS,  
M. Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,  
M. Le Commandant du Groupement de C.R.S.2 à LAMBERSART,  
M. Le Directeur de la Société Eurotunnel,  
MM. Les Directeurs des entreprises,  
sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 14 janvier 2019  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

## DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE – UNITÉ TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

---

### PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS

- Décision en date du           portant Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » (ESUS) N° UD62 ESUS 2018 013 N 391191194 - association BASE, 3 rue Emile Zola 62510 ARQUES

Article 1 : L'association BASE, 3 rue Emile Zola 62510 ARQUES  
N° SIREN 391 191 194

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en application de l'article L3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 11 janvier 2019.

Article 3 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 14 janvier 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/843114398 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - entreprise ZL SERVICES, sise à ARRAS (62000) – 58, Rue Grassin Baledans, Etage 3b, Apt 37

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 6 Janvier 2019 par Madame Lydia ZAOD, pour l'entreprise individuelle ZL SERVICES sise à ARRAS (62000) – 58, Rue Grassin Baledans, Etage 3b, Apt 37.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise ZL SERVICES, sise à ARRAS (62000) – 58, Rue Grassin Baledans, Etage 3b, Apt 37, sous le n° SAP/843114398.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.
- Assistance administrative à domicile.
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 14 Janvier 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 14 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/523990935 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro entreprise NET SERVICES, sise à 59184 SAINGHIN EN WEPPE 554, Rue Gambetta.

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE HAUTS DE FRANCE le 7 Janvier 2019 par Madame Delphine DE SCHYNKEL, dirigeante de la micro entreprise NET SERVICES, sise à 59184 SAINGHIN EN WEPPE 554, Rue Gambetta.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme. L'entreprise précédemment enregistrée sur le Département du Nord a déménagé dans le Pas-de-Calais. Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a donc été enregistré au nom de la micro entreprise NET SERVICES, sise à 62590 OIGNIES 24, Rue Léo Lagrange, sous le n° SAP/523990935,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Entretien de la maison et travaux ménagers.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans.
- Garde d'enfant de plus de 3 ans.
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 14 Janvier 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

- Récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/845094267 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - micro entreprise COFIT COACH, sise à 62119 DOURGES 139 Bis Rue de la Fraternité

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE HAUTS DE FRANCE le 15 Janvier 2019 par Madame Corinne DEHAUDT, dirigeante de la micro entreprise COFIT COACH, sise à 62119 DOURGES 139 Bis Rue de la Fraternité.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme, le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a donc été enregistré au nom de la micro entreprise COFIT COACH, sise à 62119 DOURGES 139 Bis, Rue de la Fraternité, sous le n° SAP/845094267. Ce récépissé annule et remplace le récépissé paru sur l'applicatif nOva.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

**Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:**

- Soutien scolaire et cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 16 Janvier 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/841613284 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - EIRL THERY NETTOYAGE sise à LENS (62300) – 132, Rue Arthur Fauqueur

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 15 Janvier 2019 par Monsieur Pascal THERY gérant de l'EIRL THERY NETTOYAGE sise à LENS (62300) – 132, Rue Arthur Fauqueur.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise THERY NETTOYAGE, sise à LENS (62300) – 132, Rue Arthur Lamendin, sous le n° SAP/841613284.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 16 Janvier 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

- Récépissé de déclaration en date du 16 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP/842813610 et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail - Monsieur Benoit MOITEL, entrepreneur individuel à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) – Apt C5 Pavillon du canon, 1 Rue des alliés

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE le 16 Janvier 2019 par Monsieur Benoit MOITEL, entrepreneur individuel à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) – Apt C5 Pavillon du canon, 1 Rue des alliés.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Benoit MOITEL à AIRE-SUR-LA-LYS (62120) – Apt C5 Pavillon du canon, 1 Rue des alliés, sous le n° SAP/842813610.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire:

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, les activités nécessitant un agrément délivré par le Préfet ou une autorisation de fonctionnement délivrée par le Président du Conseil Départemental n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou son renouvellement et/ou l'autorisation de fonctionnement susvisée.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à ARRAS le 16 Janvier 2019  
Pour le Préfet du Pas-de-Calais,  
Pour la DIRECCTE,  
Pour le Directeur de l'UD 62,  
La Directrice Adjointe,  
Signé Françoise LAFAGE

---

## DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE

---

### CABINET DE L'IA-DASEN-62

- Arrêté en date du 15 janvier 2019 définissant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCT-D)



#### LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE PAR INTÉRIM

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique d'État,
- Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,
- Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011,
- Vu l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale du 29 novembre 2011,
- Vu l'arrêté ministériel du 01 décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
- Vu l'arrêté du 28 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes dans les commissions administratives paritaires académiques et départementales de certains corps de personnels de l'académie de Lille,
- Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique d'État,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 novembre 2018 au 6 décembre 2018,
- Vu le procès verbal du 6 décembre 2018 répartissant les sièges des représentants du personnel au CHSCT départemental entre les organisations syndicales en fonction des résultats aux élections professionnelles,
- Vu les propositions des organisations syndicales,

#### ARRETE

**Article 1 :** il est créé auprès de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de proximité. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental, qui apporte son concours au comité technique départemental, est compétent dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les personnels des écoles, des établissements d'enseignement et de formation du second degré et des services administratifs situés dans le ressort du département du Pas-de-Calais.

**Article 2 :** la composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, président ;
- Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais ;

b) Représentants du personnel : 7 membres titulaires et 7 membres suppléants.

Au titre de l'UNSA Education :

*Titulaires :*

- Madame Karine FROMONT, professeure des écoles, collège Jean-Jaurès à Lens ;
- Monsieur Gilles LABBE, professeur des écoles, SEGPA du collège Jean-Jacques-Rousseau à Carvin ;
- Madame Bénédicte KEKIC, professeure des écoles à l'institut d'éducation motrice Pierre-Cazin à Anzin-Saint-Aubin ;
- Madame Nathalie HEUSCHLING, professeure des écoles, école élémentaire Oscar-Cleret à Arras ;

*Suppléants :*

- Madame Ariane ALFRED, professeure des écoles, collège Jean-Jaurès à Calais ;
- Monsieur Paul-André TROLLE, professeur, lycée Carnot-Gambetta à Arras ;
- Monsieur Cédric BART, conseiller principal d'éducation au lycée Marguerite-Yourcenar à Beuvry ;
- Madame Maryse LEDUC, CIO à Lens ;

Au titre de la FSU :

*Titulaires :*

- Monsieur Philippe VUYLSTEKER, professeur au collège Gérard-Philippe à Hénin-Beaumont ;
- Madame Dominique DAUCHOT, professeure des écoles, SEGPA du collège Verlaine à Saint-Nicolas-les-Arras ;

*Suppléants :*

- Monsieur Frédéric BRESSAN, Intendant au lycée Pasteur à Hénin-Beaumont ;
- Monsieur Maxime VASSEUR, professeur des écoles spécialisé à la SEGPA du collège à Grenay ;

Au titre du SNALC-SNE-SPLENSUP :

*Titulaire :*

- Monsieur Lionel SAUSSÉ, professeur des écoles à l'école Basly à Sallaumines ;

*Suppléant :*

- Monsieur Samuel WATEL, professeur au collège Jacques-Prévert à Heuchin ;

**Article 3** : en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, la présidence du comité est assurée par le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais.

**Article 4** : le président du CHSCT départemental peut être assisté du médecin de prévention, du conseiller de prévention départemental, de l'inspecteur santé sécurité au travail, et en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 5** : la durée du mandat des représentants du personnel est de 4 ans.

**Article 6** : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur EDULINE.

Fait à Arras, le 15 janvier 2019

Pour la rectrice et par délégation, le secrétaire  
général, directeur académique des services de  
l'éducation nationale par intérim



Stéphane Desmons

---

## CENTRE HOSPITALIER DE LENS

---

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

---

- Décision n°2019-1 en date du 15 janvier 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'attaché d'administration hospitalière principal

**Article 1er :** Un examen professionnel est organisé en vue de pourvoir un poste d'Attaché d'Administration Hospitalière Principal au Centre Hospitalier de LENS ;

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature les attachés d'administration hospitalière qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps, ou emplois de catégorie A ou de même niveau et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

**Article 3 :** Les candidatures doivent être envoyées jusqu'au 15 Mars 2019, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Carrières / Concours  
99 Route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Lens, le 15 Janvier 2019  
Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
Signé Edmond MACKOWIAK

---

- Décision n°2019-2 en date du 15 janvier 2019 portant ouverture d'un concours interne sur titres pour l'accès au corps d'infirmier anesthésiste 1er grade – retour promotion professionnelle –

**Article 1er :** Un concours interne sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un Infirmier Anesthésiste 1er grade au Centre Hospitalier de Lens ;

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique et comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical, classé dans la catégorie A

**Article 3 :** Les candidatures doivent être déposées **jusqu'au Vendredi 15 Février 2019 à 12h00 dernier délai**, à l'adresse suivante :

Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Carrières / Concours  
99 Route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Pas de Calais.

Fait à Lens, le 15 Janvier 2019  
Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
Signé Edmond MACKOWIAK

---

- Décision n°2019-3 en date du 15 janvier 2019 portant ouverture d'un concours sur titres pour l'accès au corps d'infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade (Emploi d'infirmière puéricultrice) retour promotion professionnelle

**Article 1er :** Un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un infirmier(e) en soins généraux et spécialisés 2<sup>ème</sup> grade (emploi d'infirmière puéricultrice) au Centre Hospitalier de Lens ;

**Article 2 :** Peuvent faire acte de candidature les personnels titulaires du diplôme d'état de puéricultrice ou d'une autorisation d'exercer cette profession délivrée en application de l'article L.4311-4 du code de la santé publique ;

**Article 3 :** Les candidatures doivent être envoyées ou déposées jusqu'au **15 février 2019, 12 heures**, dernier délai, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier de Lens  
Direction des Ressources Humaines  
Section Carrières / Concours  
99 Route de la Bassée  
62307 LENS CEDEX

**Article 4 :** La présente décision fera l'objet d'un affichage dans l'établissement et sera transmise à la préfecture et aux sous-préfectures du département du Nord-Pas de Calais.

Fait à Lens, le 15 Janvier 2019  
Le Directeur du Centre Hospitalier de Lens  
Signé Edmond MACKOWIAK